

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 433 vom 28. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___433)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 433 du 28 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 433 del 28 giugno 2021

## Regeste

COORDINATION{ASSURANCE}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CONCORDANCE | 150 CO, 42 al. 2 CO, 46 CO, 51 CO, 3 CPC, 58 LCR, 61 LCR, 62 LCR, 65 LCR, 72 LPGA, 82 al. 1 LPGA, 34 LPP, 27 OPP2

## Erwägungen

### E. 1

er octobre 2018. Selon elle, l'augmentation du taux d'incapacité de travail de 50% à 64% s'explique par des facteurs qui ne sont pas en relation de causalité avec les suites traumatiques de l'accident, mais avec des problèmes d'ordre maladif, notamment en matière de diabète, d'obésité et d'alcoolisme. Elle en déduit que la demanderesse ne peut reporter cette différence de 14% sur elle et qu'elle n'a pas à intervenir pour la part des prétentions se situant au-delà du taux d'invalidité de 50%, puisque les troubles maladifs du lésé ne font pas partie de l'assiette subrogatoire de l'assureur-accidents. b) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites, soit les art. 45 et 46 CO (Brehm, RC, op. cit., n. 212). Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les arrêts cités). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer des dommages et intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi (ATF 131 III 12 consid. 7.1, JdT 2005 I 488 et les références citées). Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail. Il suppose que cette entrave cause un préjudice économique. Ce qui est dès lors déterminant est la diminution de la capacité de gain mais non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète (SJ 2002 I 414 consid. 3b et les arrêts cités). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il

n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5, JdT 2005 I 502; ATF 129 III 135 consid. 2.2 et 2.3.2, JdT 2003 I 511). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors. L'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables (ATF 131 III 360 consid. 5, JdT 2005 I 502; ATF 99 II 214 consid. 3a). Puis, il y a lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée le cas échéant durant la même période. Doivent en effet être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement (SJ 2002 I 414 consid. 3b), ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 20%. En revanche, dès que cette capacité est égale ou supérieure à 30%, elle doit être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été effectivement mise à profit (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1 et les références citées). La différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) représente le dommage concret issu de l'incapacité de travail (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1; ATF 99 II 214 consid. 3a). D'après la jurisprudence, il y a lieu de prendre comme base de calcul pour évaluer la perte de gain subie par le lésé le salaire net de celui-ci, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'AC, ainsi que les contributions du travailleur à la prévoyance professionnelle (TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 consid. 3.1; ATF 129 III 135 consid. 2.2, JdT 2003 I 511). Il incombe au demandeur, respectivement au défendeur, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 consid. 5.1, JdT 2005 I 502; ATF 129 III 135 consid. 2.2, JdT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). A teneur de l'art. 42 al.

## **E. 2**

CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain. Une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des

dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les références citées). Cette disposition est applicable à la fixation du dommage en matière de circulation routière (Brehm, RC, op. cit., nn. 16 ss et les références citées). De plus, selon l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2, JdT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et les références citées). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le juge est confronté à plusieurs expertises judiciaires et se rallie aux conclusions de l'une d'elles, il est tenu de motiver son choix (Bosshard, op. cit., p. 325 et la jurisprudence citée).

c) En l'espèce, il ressort de l'état de fait que les médecins ont reconnu à [...] une incapacité de travail qui a varié de 100% du 24 octobre 1998 au 28 février 1999, à 88% du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 7 mars 1999, 82% du 8 mars 1999 au 11 avril 1999, 68% du 12 avril 1999 au 4 mai 1999, 66% du 5 mai 1999 au 10 juin 1999, 100% du 11 juin 1999 au 22 août 1999, 20% du 23 août 1999 au 15 novembre 2000, 100% du 16 novembre 2000 au 22 avril 2001, 80% du 23 avril au 31 juillet 2001, 50% du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> avril 2002, 52% du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 1<sup>er</sup> août 2004, et 64% dès cette date. Le 23 juin 2004, le Dr [...] a en effet estimé qu'en raison de ses douleurs chroniques au pied droit, la capacité résiduelle de travail de [...] se situait à 36% dès le 1<sup>er</sup> août 2004. Il a précisé ultérieurement que le diabète non insulino-requérant et l'obésité de ce patient n'avaient en revanche pas de répercussions sur sa capacité de travail. Le 2 juillet 2004, le Médecin cantonal adjoint a considéré que ce taux était justifié, sur la base du rapport du médecin traitant et de son examen. Il a précisé que les prestations accordées à ce titre à [...] résultaient d'un accident et que le diagnostic était un « syndrome douloureux complexe du membre inférieur droit après fracture ouverte multifragmentaire suivie d'une arthrodèse de la cheville droite et un diabète non insulino-requérant », le status s'étant aggravé. Cette estimation du taux d'invalidité de 64% a également été prise en considération par la CPEV, puis par l'AI qui a reconnu un degré d'invalidité de 64% dès le 1<sup>er</sup> avril 2005, et enfin par la demanderesse qui a tenu compte de ce taux dès le 1<sup>er</sup> avril 2005 par décision rendue le 15 février 2006. Le 15 mars 2007, le Dr [...], FMH Chirurgie orthopédique, a confirmé que [...] pouvait vaquer à son activité professionnelle d'enseignant au taux de 36%. Le Dr [...] l'a également constaté le 11 avril 2007. Ce dernier a d'ailleurs relevé dans son rapport que le patient présentait un diabète non insulino-requérant sans incidence sur la capacité de travail. Si le Dr [...], le 15 mars 2007, a mentionné les diagnostics de diabète et de lombalgies lorsqu'il a estimé l'incapacité de travail de [...] à 64%, il n'a pas précisé si ces atteintes à la santé avaient des répercussions sur la capacité de travail du patient au même titre que la fracture-luxation ouverte de la cheville droite, la fracture de plusieurs métatarsiens droits et la neuropathie, ni, dans l'affirmative, dans quelles proportions. Quant au Dr [...], spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, il est le seul à avoir proposé en 2002 – soit avant l'aggravation de l'état de santé du patient - que, dans une activité de travail adaptée à son état de santé, la capacité de [...] pouvait être de 90%, tout en relevant qu'il était difficilement envisageable qu'il augmente sa capacité de travail de 50% à court terme. L'experte judiciaire [...] ne conteste pas le taux d'incapacité de [...] de 64%. Elle considère toutefois que l'augmentation du taux d'incapacité de 50% à 64% est due à des facteurs d'ordre maladiques et non pas aux suites traumatiques de l'accident litigieux. Il convient de relever que cette experte s'est basée sur

les pièces figurant au dossier, sans procéder elle-même à l'examen de l'assuré. Elle a d'ailleurs nuancé plusieurs de ses réponses aux questions qui lui étaient soumises en constatant notamment qu'elle n'avait « pas vu le patient », « pas pu réaliser [s]a propre anamnèse », qu'elle n'avait « pas les compétences d'un expert en alcoologie », qu'elle ne détenait pas de « rapport détaillé sur le diabète par un spécialiste en diabétologie » ni « d'un avis psychiatrique », qu'elle ne disposait « d'aucune évaluation radio-clinique objective du dos » ni de « status clinique détaillé » voire de « radiographies », que son appréciation n'avait « pas la valeur d'une expertise clinique » et qu'elle n'avait pas « d'éléments plus détaillés du suivi médicamenteux ». Elle a notamment constaté qu'elle ne pouvait pas confirmer s'il existait des facteurs sortant du champ médical justifiant l'arrêt total d'activité et elle a laissé ouvertes les questions relatives à la consommation d'alcool de [...] ainsi qu'à la prise en charge de son diabète. Elle a en outre notamment conclu qu'elle ne pouvait écarter une aggravation depuis 2007 sur le plan des suites traumatiques. Finalement, elle s'est simplement fondée sur la situation médicale décrite par les Drs [...] en 2002 et [...] en 2007, sans tenir compte de l'évolution du status orthopédique du patient qui a pourtant été relevée par plusieurs médecins ultérieurement après examens in praesentia . Elle a en revanche admis qu'elle n'avait pas de preuve que l'alcool ou le diabète ait perturbé le cours du traitement orthopédique, ni que ces diagnostics aient interféré de manière prépondérante sur le plan de la capacité de travail de [...]. A la lire, seul le facteur malade de l'obésité aurait alors eu un impact sur la capacité de travail du patient, ceci à hauteur de 14% dès 2010, alors qu'elle a admis que ses limitations fonctionnelles découlaient « clairement et principalement des suites de l'accident » jusqu'en 2007 à tout le moins. Or, non seulement l'obésité de [...] n'a pas été relevée par ses médecins traitants ni par les experts qui l'ont examiné (le Dr [...] n'a pas pris en compte l'obésité en 2004 et le Dr [...] a classé l'obésité du patient dans les éléments sans répercussions sur sa capacité de travail en 2005 par exemple), mais il apparaît en outre peu probable que cette obésité ait seule occasionné une telle aggravation de son incapacité de travail en si peu de temps. L'experte l'a d'ailleurs admis entre les lignes en soulignant que le contexte d'une obésité était notamment un facteur de risque d'aggravation pour les séquelles de la jambe droite, mais n'était pas significative en elle-même pour justifier le seuil d'une incapacité de travail malade de longue durée en absence d'autre complication évidente. Ainsi, il apparaît que l'experte judiciaire [...] contredit les appréciations effectuées par les médecins traitants et différents experts médicaux, sur lesquelles se sont fondés l'AI, la CPEV et la demanderesse pour arrêter le taux d'invalidité de [...] et déterminer les prestations à lui allouer, alors même qu'elle admet également ne pas avoir les connaissances nécessaires dans plusieurs domaines concernés par le cas litigieux, ni avoir eu entre les mains tous les documents médicaux du dossier du patient qu'elle n'a par ailleurs jamais examinés. Pour ces motifs, la valeur de cette expertise doit être relativisée. Il convient au surplus de relever qu'aucun des acteurs du dossier n'a demandé la révision du taux d'invalidité (ni même la [...] qui avait seulement contesté le taux de 50% le 3 mars 2003), que la défenderesse a en outre elle-même constaté en 2006 que le taux d'invalidité du lésé s'était péjoré ce qui justifiait un nouveau calcul du montant à rembourser à la Caisse cantonale de compensation AVS, et qu'elle a finalement admis de « procéder aux calculs sur la base du taux d'invalidité de 64% dès le 1<sup>er</sup> avril 2005 » par courrier du 7 janvier 2007 adressé à la demanderesse. La cour de céans retient dès lors que les seules atteintes à la santé ayant eu une influence sur la capacité de travail de [...] relèvent des suites traumatiques de l'accident de 1998 et que la demanderesse a, à juste titre, considéré que le taux de son incapacité de travail était de 64%

dès le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans le cadre des prestations qu'elle lui a allouées. d) Avant l'accident, [...] exerçait l'activité de maître d'enseignement professionnel avec fonction de maître principal. Il percevait un salaire mensuel brut de 8'869 fr. 92, treizième salaire en sus, soit 115'308 fr. brut annuellement. Sans l'accident, il aurait perçu un salaire annuel brut de 115'308 fr. en 1999, de 116'749 fr. en 2000, de 118'302 fr. 17 en 2001, de 119'011 fr. 75 en 2002, de 120'439 fr. 58 en 2003, de 120'439 fr. 58 en 2004, de 120'740 fr. 75 en 2005, de 121'043 fr. en 2006, de 121'345 fr. en 2007, de 122'874 fr. en 2008, de 126'150 fr. en 2009, de 126'150 fr. en 2010, de 126'402 fr. en 2011, de 126'402 fr. en 2012, de 126'402 fr. en 2013, de 126'402 fr. en 2014 et de 126'402 fr. en 2015. S'agissant de la période du 24 octobre 1998 au 31 mars 2015, soit jusqu'à l'âge légal de la retraite, [...] aurait donc perçu, sans atteinte à sa santé, un revenu total brut de 2'004'979 fr. 30 (19'218 fr. [9'609 fr. x 2 mois] + 115'308 fr. + 116'749 fr. + 118'302 fr. 17 + 119'011 fr. 75 + 120'439 fr. 58 + 120'439 fr. 58 + 120'740 fr. 75 + 121'043 fr. + 121'345 fr. + 122'874 fr. + 126'150 fr. + 126'150 fr. + 126'402 fr. + 126'402 fr. + 126'402 fr. + 126'402 fr. + 31'600 fr. 50 [10'533 fr. 50 x 3 mois]), soit un revenu total net de 1'744'331 fr. 90, en prenant en compte une déduction moyenne de 13% puisque les déductions sociales varient entre 8% et 18% en fonction des années. Or, il ressort de l'instruction que [...] a subi une perte de gain à hauteur de 1'234'835 fr. 80 brut (21'460 fr. 10 en 1998, 74'456 fr. 95 en 1999, 34'375 fr. 80 en 2000, 87'214 fr. 75 en 2001, 61'291 fr. 05 en 2002, 62'628 fr. 60 en 2003, 77'081 fr. 35 en 2004, 77'274 fr. 10 en 2005, 77'467 fr. 50 en 2006, 77'660 fr. 80 en 2007, 78'639 fr. 35 en 2008, 80'736 fr. en 2009, 80'736 fr. en 2010, 80'897 fr. 30 en 2011, 80'897 fr. 30 en 2012, 80'897 fr. 30 en 2013, 80'897 fr. 30 en 2014, 20'224 fr. 30 en 2015), soit 1'074'307 fr. 10 net. VII. Il convient d'examiner les prestations qui ont été versées par les assureurs sociaux, dont la demanderesse et la CPEV, jusqu'à ce jour. a) aa) Les prestations versées par l'AI Par décision du 1<sup>er</sup> février 2001, l'OAI a reconnu à [...] un degré d'invalidité de 40% dès le 15 février 2001, qui a été augmenté à 80% dès le 15 mai 2001, baissé à 50% dès le 1<sup>er</sup> août 2001 et augmenté à 64% dès le 1<sup>er</sup> avril 2005. [...] a reçu pour lui-même des rentes AI à hauteur de 257'654 fr. au total entre 2001 et 2015 (1'545 fr. + 6'180 fr. + 17'510 fr. + 25'320 fr. + 3'225 fr. + 33'873 fr. + 39'792 fr. + 41'040 fr. + 41'760 fr. + 42'120 fr. + 5'289 fr.). Il a reçu des rentes AI à hauteur de 32'289 fr. au total pour son épouse (465 fr. + 1'854 fr. + 5'253 fr. + 7'608 fr. + 969 fr. + 10'164 fr. + 5'976 fr.), à hauteur de 38'438 fr. au total pour son enfant [...] (618 fr. + 2'472 fr. + 2'060 fr. + 4'944 fr. + 5'064 fr. + 3'804 fr. + 1'290 fr. + 13'545 fr. + 4'641 fr.), à hauteur de 2'266 fr. au total pour son enfant [...] (618 fr. + 1'648 fr.) et à hauteur de 13'048 fr. au total pour son enfant [...] (618 fr. + 2'472 fr. + 7'004 fr. + 2'954 fr.). Le total des rentes AI versées par l'OAI à [...] s'est élevé à 343'695 francs. bb) Les prestations versées par la CPEV Du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 31 mars 2015, [...] a reçu un montant total de 134'756 fr. 15 (3'317 fr. 40 en 2002, 3'317 fr. 40 + 16'434 fr. 30 + 6'046 fr. 60 + 1'696 fr. 50 en 2003, 3'958 fr. 50 + 8'467 fr. 50 en 2004, 20'322 fr. en 2005, 1'548 fr. 20 en 2006, 1'287 fr. 50 en 2007, 9'429 fr. en 2008, 9'429 fr. en 2009, 9'429 fr. en 2010, 9'429 fr. en 2011, 9'429 fr. en 2012, 9'429 fr. en 2013, 9'429 fr. en 2014, 2'357 fr. 25 en 2015) pour lui et sa famille au titre de rente d'invalidité. cc) Les prestations versées par la demanderesse La demanderesse a versé à [...] un montant total de 639'412 fr. 90 jusqu'au 31 mars 2015 (375'559 fr. 90 + 27'774 fr. en 2010, 55'548 fr. en 2011, 55'548 fr. en 2012, 55'548 fr. en 2013, 55'548 fr. en 2014, 13'887 fr. en 2015). b) S'agissant des prestations concordantes des assureurs sociaux au titre de la perte de gain passée, il apparaît que les prestations versées par l'OAI se sont élevées à 343'695 fr., celles de la CPEV à 134'756 fr. 15 et celles de la demanderesse à 639'412 fr. 90. [...] a donc reçu un total de 1'117'864 fr.

05, dont 30,75% a été versé par l'OAI, 12,05% par la CPEV et 57,20% par la demanderesse. En appliquant ces pourcentages de répartition interne à la perte de gain passée du lésé calculée plus haut, la quote-part due à l'OAI s'élève à 330'349 fr. 43 (1'074'307 fr. 10 x 30.75%), celle de la CPEV à 129'454 fr. (1'074'307 fr. 10 x 12,05%) et celle de la demanderesse à 614'503 fr. 66 (1'074'307 fr. 10 x 57,20%). c) Il est admis que la défenderesse a versé des acomptes à la demanderesse pour ce poste du dommage à hauteur de 481'000 fr., soit 470'000 fr. et 11'000 francs. Il reste donc un découvert de 133'503 fr. 66 (614'503 fr. 66 – 481'000 fr.). Alors que le 11 août 2006, la défenderesse a versé à l'OAI un total de 240'677 fr. au titre d'indemnisation transactionnelle de ses prestations, la CPEV a laissé sa créance se prescrire. La demanderesse a donc droit à la part qui aurait dû revenir à la CPEV dans le cadre du remboursement par la défenderesse des prestations versées au titre du dommage subi pour la période du 24 octobre 1998 au 31 mars 2015, soit au montant de 129'454 francs. d) S'agissant de la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 à ce jour, il ressort de l'état de fait que la CPEV a versé à [...] un montant total de 58'931 fr. 25 (7'071 fr. 75 en 2015, 9'429 fr. en 2016, 9'429 fr. en 2017, 9'429 fr. en 2018, 9'429 fr. en 2019, 9'429 fr. en 2020, 4'714 fr. 50 en 2021). Cette somme aurait été due à la CPEV au titre de remboursement du dommage de rente passé si elle était intervenue pour obtenir dit montant auprès de la défenderesse. Quant à la demanderesse, elle lui a versé un montant total de 347'175 fr. (41'661 fr. en 2015, 55'548 fr. en 2016, 55'548 fr. en 2017, 55'548 fr. en 2018, 55'548 fr. en 2019, 55'548 fr. en 2020, 27'774 fr. en 2021). Ce montant doit donc être remboursé à la demanderesse au titre de dommage de rente passé. VIII. Il convient d'examiner les prestations au titre de rente d'invalidité qui seront versées par la demanderesse et la CPEV dès la date du présent jugement. a) Dans la mesure où la CPEV continuera de verser une rente d'invalidité viagère à [...] à hauteur de 785 fr. 75 par mois, soit 9'429 fr. par an, il convient en effet d'en tenir compte également en capitalisant ce montant par l'application du facteur de capitalisation de 12.79, tel qu'il découle de la table de capitalisation M1x ("rente viagère immédiate - hommes") des tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber ( cf. Stauffer/Schaetzle/Weber, Tables et programmes de capitalisation, 7<sup>e</sup> éd., Zurich – Bâle – Genève 2018 ), au vu de l'âge du demandeur au jour du présent jugement et du taux de capitalisation de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Cela étant, en multipliant le montant annuel déterminant de 9'429 fr. par le facteur de 12.79 retenu ci-dessus, l'on obtient des prestations futures à hauteur de 120'596 fr. 90. Cette somme aurait été due à la CPEV au titre de remboursement des prestations futures si elle était intervenue pour obtenir dit remboursement auprès de la défenderesse. b) Dans la mesure où la demanderesse continuera de verser une rente d'invalidité viagère à [...] à hauteur de 4'629 fr. par mois, soit 55'548 fr. par an, il convient également d'en tenir compte également en capitalisant ce montant par l'application du facteur de capitalisation de 12.79, tel qu'il découle de la table de capitalisation M1x ("rente viagère immédiate - hommes") des tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber ( cf. Stauffer/Schaetzle/Weber, Tables et programmes de capitalisation, 7<sup>e</sup> éd., Zurich – Bâle – Genève 2018 ), au vu de l'âge du demandeur au jour du présent jugement et du taux de capitalisation de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Cela étant, en multipliant le montant annuel déterminant de 55'548 fr. par le facteur de 12.79 retenu ci-dessus, l'on obtient des prestations futures à hauteur de 710'458 fr. 90. c) L'expert judiciaire économique [...] a relevé, dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2013 – dont il n'existe aucune raison de s'écarter - , que [...] n'a pas été privé des augmentations de salaire accordées par l'Etat à la suite de son accident, qu'il a

atteint le nombre d'années d'assurance maximal puisqu'il a poursuivi son activité lucrative à temps partiel et continué à cotiser à sa caisse de pensions, et qu'il a obtenu un taux de rente maximum (60%) à l'âge de 62 ans et quatre mois qui n'a dès lors pas été influencé par le sinistre de 1998. S'agissant du salaire assuré, qui tient compte du degré d'invalidité de 64%, l'expert a constaté que l'accident n'a pas eu d'impact négatif non plus. Selon lui, [...] ne subit donc pas de dommage de rente. Toutefois, l'expert a relevé que la rente d'invalidité continue d'être servie par la CPEV après le départ à la retraite du lésé et que ce dernier perçoit également d'autres rentes viagères. Ainsi, si l'accident n'a pas eu d'impact négatif sur sa rente de vieillesse, l'écart entre la rente mensuelle de retraite sans accident et la pension mensuelle de retraite avec accident qui est réellement servie par la CPEV est compensé par le fait que d'autres prestations sont versées à [...]. d) Au vu de ce qui précède, la demanderesse a dès lors droit au paiement des prestations futures versées au titre de rentes viagères d'invalidité calculées ci-dessus à hauteur de 710'458 fr. 90. IX. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, *Le droit des obligations*, 5e éd., n. 1117; art. 73 al. 1 er CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1, JdT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 consid. 9.4 et 9.5, JdT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement. b) En l'occurrence, les montants suivants doivent être alloués à la demanderesse: - 129'454 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 25 juin 2010, au titre de prestations passées, - 347'175 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 17 mai 2018 (échéance moyenne), au titre de dommage de rente passé, - 650'106 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er juillet 2021, au titre de prestations futures. X. a) Selon l'art. 3 CPC-VD, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. On déduit de cette disposition que le juge ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que reconnaît lui devoir la partie adverse. C'est ce qu'exprime l'adage latin *ne eat judex ultra petita partium* (Hohl, op. cit., n. 714, p. 140). La jurisprudence admet toutefois que, dans les causes régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de plusieurs postes de dommage reposant sur la même cause, le juge n'est lié que par le total du montant réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un poste et moins pour un autre, sans violer le principe *ultra petita* (ATF 119 II 396, rés. in SJ 1994 p. 94; TF 4P.322/2005 du 27 mars 2006 c. 3.2.2; CREC I du 22 juillet 2009/383 c. 3; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC-VD). L'intérêt est l'accessoire de la dette de capital. Il s'ensuit que l'intérêt compensatoire n'a pas à être dissocié du montant en capital alloué pour apprécier une éventuelle violation du principe *ultra petita* (CREC I du 22 juillet 2009/383 précité et la référence citée). b) En l'espèce, la demanderesse a conclu au paiement par la défenderesse de la somme de 366'713 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 24

octobre 1998 au titre de dommages-intérêts pour l'arriéré de prestations versées jusqu'au 31 décembre 2018, et de la somme de 760'022 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er janvier 2019 au titre de dommages-intérêts pour les prestations futures. En application de l'art. 3 CPC-VD cité ci-dessus, la défenderesse est donc débitrice des montants de 129'454 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 25 juin 2010, de 347'175 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 17 mai 2018 et de 650'106 fr. avec intérêt à 5% dès le 1 er juillet 2021. XI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (BLV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 86'363 fr. 20, savoir : a) 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 33'863 fr. 20 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.